

Les recommandations sont versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 1422-92 du 23 septembre 1992.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 13)

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRE DU QUÉBEC

##### AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera en votre présence à une vérification.

À cette fin, madame ou monsieur \_\_\_\_\_  
se présentera à votre lieu de travail sis au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle  
par: \_\_\_\_\_  
(Secrétaire du comité)

#### ANNEXE II

(a. 21)

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRE DU QUÉBEC

##### AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité procédera en votre présence à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

À cette fin, madame ou monsieur \_\_\_\_\_  
se présentera à votre lieu de travail sis au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle  
par: \_\_\_\_\_  
(Secrétaire du comité)

25985

#### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

#### Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

#### Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**I.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	3
6. Région de Montréal et de Laval	3
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	1
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1

**2.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01, 09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	02 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	05 et 16
6. Région de Montréal et de Laval	06 et 13
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08

**3.** Un hygiénistes dentaire vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

**4.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 109).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25986

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Hygiénistes dentaires — Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions  
du Québec,*  
ROBERT DIAMANT